

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DÉMOLITION AUTOS MARTY

81 chemin de l'Étang Long
66380 Pia

Références : 2024-033-PUB

Code AIOT : 0006601468

Pièce jointe : une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 du centre de véhicules hors d'usage que la société DÉMOLITION AUTOS MARTY exploite 81 Chemin de l'Étang Long à Pia (66380). L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Initialement le centre de véhicules hors d'usage de la DÉMOLITION AUTOS MARTY était exploité sur le territoire de la commune de Perpignan. Cette installation a été transférée transférée 81 Chemin de l'Étang Long à Pia (66380).

Le centre de véhicules hors d'usage de Pia a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 26/04/1989¹ au bénéfice de M. Georges MARTY. Le 07/11/1995 cette installation a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY.

L'installation a, par ailleurs, été régulièrement agréée pour gérer les déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage, par arrêté préfectoral du 15/05/2016², modifié par arrêté préfectoral 01/04/2011³. Cet agrément a été renouvelé pour une période sans limite dans le temps – évolution

¹ Arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 autorisant Monsieur Georges MARTY à exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pia

² Arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant agrément de la SARL Démolition Autos Marty pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pia

³ Arrêté préfectoral n° 2011091-0007 du 01 avril 2011 mettant à jour la situation administrative de la SARL Démolition Autos

de la réglementation relative aux agréments qui n'impose plus que ceux-ci soient renouvelés tous les 5 ans – par arrêté préfectoral du 04/11/2012¹.

Le centre de véhicule hors d'usage de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY relève actuellement du régime de classement de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une surface d'installation n'excédant pas 12 000 m².

Ce régime de classement a été acté par courrier préfectoral du 15 juillet 2013 au titre des droits acquis par la société DÉMOLITION AUTOS MARTY.

Depuis le 10/10/2022, c'est Monsieur Akin TELLY qui est le gérant de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY².

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉMOLITION AUTOS MARTY
- Centre de véhicules hors d'usage
- 81 Chemin de l'Etang Long - 66380 Pia
- Code AIOT : 0006601468
- Régime : Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

Marty situé à Pia.

1 Arrêté préfectoral du 04 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 660000 12D de la SARL Démolition Autos Marty situés à Pia

2 Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/DCLUE/2022283-0001 du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018067-0002 portant renouvellement de l'agrément de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pia (Code AIOT : 0006601468)

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Conforme
2	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Conforme
3	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Conforme
4	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Conforme
5	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Conforme
6	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection réalisée le 23/02/2024 du centre de véhicules hors d'usage que la société DÉMOLITION AUTOS MARTY exploite 81 Chemin de l'Étang Long à Pia (66380), l'inspection des installations classées a constaté que cette société respectait les prescriptions applicables au centre de véhicules hors d'usages, qu'elle a contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I
Thème(s) : Autre, Cahier des charges (1°)
Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Cahier des charges (1^o)

1^o Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constats : Sur quelques véhicules hors d'usage (VHU) choisis au hasard sur le parc des VHUs dépollués présents dans l'établissement, l'inspection des installations classées constate que :

- les batteries ;
 - les pots catalytiques ;
 - les filtres à huiles et à carburants ;
 - les fluides (carburants, différentes huiles, liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins) ;
 - les pneumatiques ;
- ont été retirés.

S'agissant des fluides frigorigènes, l'inspection des installations classées constate que les quantités retirées des VHUs sont répertoriées sur un registre.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant utilise une base de données en ligne afin d'obtenir les informations des constructeurs automobiles relatives à la localisation et aux opérations de neutralisation ou démontage à effectuer pour les :

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure ;
- des VHUs traités dans son établissement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Cahier des charges (1^o)

Enfin, l'inspection des installations classées constate que les fluides issus de la dépollution des VHU sont stockés séparément dans des conteneurs étanches prévus à cet effet et sur rétention (*Cf. planche photographique en annexe*).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Cahier des charges (4^o)

Prescription contrôlée :

4^o L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ; [...]

Constats : L'inspection des installations classées constate sur l'application track déchets que les VHU traités dans l'établissement sont exclusivement remis au broyeur régulièrement agréé PURFER, implanté à Perpignan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Cahier des charges (10^o)

Prescription contrôlée :

10^o L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Cahier des charges (10°)

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

Constats : l'inspection des installations classées constate que :

- la zone d'entreposage des VHUs en attente de dépollution est revêtue et que les égouttures et eaux météoriques tombées sur cette zone sont collectées et dirigées vers un décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Pia ;
- dans cette zone les VHUs ne sont pas entreposés sur plusieurs niveaux ;
- le sol de l'atelier de dépollution et démontage des VHUs est revêtu d'une dalle en béton ne présentant pas de désordres apparents reliée à un décanteur-déshuileur ;
- les batteries et filtres à huiles sont stockés séparément dans des conteneurs étanches dédiés ;
- les fluides (huiles, liquides de refroidissement...) sont stockés dans des GRV sur rétention) ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans un conteneur dédié ;
- l'exploitant dispose d'un registre de police informatisé correctement renseigné.
(Cf. planche photographique en annexe)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Agrément VHUs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Cahier des charges (13°)

Prescription contrôlée :

13° L'exploitant du centre VHUs est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHUs, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Constats : Le bordereau au format papier prévu au 13° du cahier des charges annexé à l'agrément n'est plus valable. Désormais, les exploitants de centre de VHUs ont l'obligation réglementaire d'utiliser l'application track déchets pour renseigner, de manière dématérialisée, les informations

qui étaient autrefois exigées dans les bordereaux de suivi au format papier. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant ouvre l'application track déchets, dans laquelle l'inspection des installations classées choisie au hasard le n° de bordereau de suivi numérique. Ce bordereau de suivi numérique porte le n° VHU-20240213-EMYQV7FCB et a été émis le 13/02/2024.

Sur celui-ci, l'inspection des installations classées observe que :

- 5 VHU ont été envoyés pour destruction à la société PURFER (broyeur régulièrement agréé à Perpignan)
- le poids total des 5 VHU est renseigné (4,34 tonnes)
- les numéros des plaques minéralogiques des 5 VHU sont indiquées.

Enfin, l'inspection des installations classées constate que les numéros des plaques minéralogiques des 5 VHU, présents sur le bordereau de suivi numérique consulté, figurent également sur le registre de police numérique que lui présente l'exploitant avec la date de leur destruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Cahier des charges (14°)

Prescription contrôlée :

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constats : L'inspection des installations classées constate que la société DÉMOLITION AUTOS MARTY dispose de l'attestation de capacité de catégorie V (celle-ci lui a été renouvelée le 04/06/2023) et que Monsieur Akin TELLY, son gérant et l'un de ses employés, ont obtenus l'attestation d'aptitude de catégorie V.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Cahier des charges (15°)

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir programmé la

prochaine vérification de la conformité de son installation, qui sera effectuée en 2024 au titre de l'année 2023, le 13/05/2024. L'inspection des installations classées confirme que le rapport de la dernière vérification annuelle, établi en 2023 au titre de l'année 2022, a été transmis à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales le 20/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE I

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle de centre de véhicules hors d'usage que la société DÉMOLITION AUTOS MARTY exploite 81 chemin de l'Étang Long à Pia (66380)



Zone d'entreposage des véhicules hors d'usage dépollués et démontés



Zone d'entreposage des véhicules hors d'usage dépollués et démontés



Filtres à huile stockés en bidon (bleu étiqueté « CHIMIREC ») et liquide de refroidissement et huile de vidange stockés en GRV sur rétentions



Bac d'entreposage des batteries se trouvant dans l'atelier couvert



Conteneur d'entreposage des pneumatiques